ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

11/489/SG – Réglementation de certaines activités et comportements constitutifs de troubles à l'ordre public et d'atteinte à la tranquilité publique.

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 ,
L 2212-5, L2122-24 ,L 2224-13 à L 2224-17à L2224-17,
Vu le code de la voirie routière, notamment son article R116-2,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L3341-1 portant répression de l'ivresse publique,
Vu le règlement sanitaire départemental des bouches du Rhône ; arrêté préfectoral du 26 mars 1979 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986, et notamment les articles 97 et 99,

Considérant que le périmètre de la ville de Marseille , visé en annexe ,est un site journellement fréquenté par des milliers de touristes et citadins .

Considérant les nombreuses doléances des riverains et usagers de ce périmètre, recueillies par les services de police et les services municipaux de la Ville de Marseille , établissant que dans un certain nombre de voies et espaces publics, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre public sont troublés par la présence et le comportement de personnes ou groupes de personnes consommatrices de boissons alcoolisées, accompagnés souvent d'animaux en stationnement prolongé et continu dans ces lieux ,que

Considérant que de nombreuses interventions des services de police et procédures réalisées par la police nationale d'ivresse publique et manifeste ,de violences et rixes ,ou divers troubles à la tranquillité publique.

Considérant qu'il convient que l'autorité municipale prenne toutes les mesures propres à faire cesser ces débordements.

ARTICLE 1 : PORTEE
1-1 : Il est interdit, sur le périmètre ci-après déterminé , dans l'article 2 du présent arrêté , de la Commune de Marseille et sauf cas de dérogation expressément prévu à l'article 3 ,du présent arrêté, de se livrer à toute forme de sollicitation ou appel à la quête de nature à entraver la libre circulation des personnes, la commodité du passage dans les voies et espaces public, l'accès aux immeubles riverains ou, de manière générale, de porter atteinte par ces comportements au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique.

1-2 : Sur le même périmètre que celui visé, à l'article 2 du présent arrêté , est interdite toute consommation de boissons alcoolisés sur les espaces et lieux publics de nature à porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique.

ARTICLE 2 : PERIMETRE CONCERNE

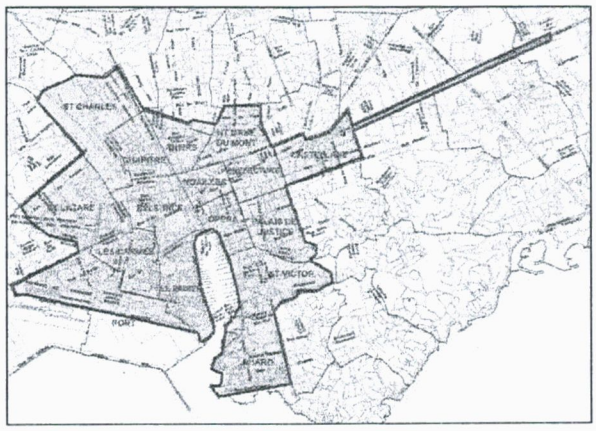

ARTICLE 3 :
Les interdictions édictées à l'article 1, du présent arrêté ne s'appliquent pas:

- aux associations et organismes institutionnels dûment habilités et autorisés à pratiquer l'appel à la générosité publique,
- aux lieux où la consommation d'alcool a été dûment autorisée par l'autorité municipale tels que terrasses de café et de restaurants ou autres lieux accueillant des manifestations particulières où la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE 4 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une période d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 :
Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et fera l'objet d'une ampliation en préfecture.

FAIT LE 14 OCTOBRE 2011